

## **Subvention salariale d'urgence du Canada – Mise à jour 29 septembre 2021**

Dans le cadre des mesures prises en raison de la pandémie de la COVID-19, le gouvernement a mis en place la Subvention salariale d'urgence du Canada (ci-après « SSUC »). **Le 30 juillet 2021, il a été annoncé que la SSUC sera prolongée jusqu'au 23 octobre 2021, soit pour une période additionnelle (P21). Le taux de la subvention pour la période 20 sera également augmenté au même niveau que celui de la période 19.**

### **Périodes d'admissibilité – Liste complète des périodes**

- Période 1 (P1) : du 15 mars au 11 avril 2020;
  - Période 2 (P2) : du 12 avril au 9 mai 2020;
  - Période 3 (P3) : du 10 mai au 6 juin 2020;
  - Période 4 (P4) : du 7 juin au 4 juillet 2020;
  - Période 5 (P5) : du 5 juillet au 1<sup>er</sup> août 2020;
  - Période 6 (P6) : du 2 août au 29 août 2020;
  - Période 7 (P7) : du 30 août au 26 septembre 2020;
  - Période 8 (P8) : du 27 septembre au 24 octobre 2020;
  - Période 9 (P9) : du 25 octobre au 21 novembre 2020;
  - Période 10 (P10) : du 22 novembre au 19 décembre 2020;
  - Période 11 (P11) : du 20 décembre 2020 au 16 janvier 2021;
  - Période 12 (P12) : du 17 janvier au 13 février 2021;
  - Période 13 (P13) : du 14 février au 13 mars 2021;
  - Période 14 (P14) : du 14 mars au 10 avril 2021;
  - Période 15 (P15) : du 11 avril au 8 mai 2021;
  - Période 16 (P16) : du 9 mai au 5 juin 2021;
  - Période 17 (P17) : du 6 juin au 3 juillet 2021;
  - Période 18 (P18) : du 4 juillet au 31 juillet 2021;
  - Période 19 (P19) : du 1<sup>er</sup> août au 28 août 2021;
  - Période 20 (P20) : du 29 août au 25 septembre 2021.
  - **Période 21 (P21) : du 26 septembre au 23 octobre 2021**
- **Délai pour demander la SSUC**
    - Un employeur admissible doit faire une demande, selon le formulaire prescrit et les modalités prescrites, au plus tard au dernier en date des jours suivants :
      - le 31 janvier 2021
      - le jour qui suit de 180 jours la fin de la période de demande;
        - P7 : 25 mars 2021
        - P8 : 22 avril 2021
        - P9 : 20 mai 2021
        - P10 : 17 juin 2021
        - P11 : 15 juillet 2021
        - P12 : 12 août 2021
        - P13 : 9 septembre 2021
        - P14 : 7 octobre 2021
        - P15 : 4 novembre 2021
        - P16 : 2 décembre 2021
        - P17 : 30 décembre 2021
        - P18 : 27 janvier 2022
        - P19 : 24 février 2022

- P20 : 24 mars 2022
- P21 : 21 avril 2022
- **Employé admissible – Retrait d'un critère :**
  - Depuis le 5 juillet 2020, soit P5, la définition d'employé admissible n'exclut plus les employés sans rémunération pour au moins 14 jours consécutifs durant la période d'admissibilité.
- **Rémunération de base**
  - Calcul basé du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 15 mars 2020;
  - Pour P4, possibilité de faire un choix pour que la rémunération de base soit calculée du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 30 juin 2019 ou du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 31 mai 2019 (cette dernière période étant déjà le choix pouvant être fait pour P1 à P3);
  - Pour P5 à P13, possibilité de faire un choix pour que la rémunération de base soit calculée du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 31 décembre 2019;
  - Pour P14 à P17, possibilité de faire un choix pour que la rémunération de base soit calculée du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 30 juin 2019 ou du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 31 décembre 2019;
  - Pour P18 à P21, possibilité de faire un choix pour que la rémunération de base soit calculée du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 31 décembre 2019;
  - Le choix se fait pour chaque employé individuellement.
- **Revenus admissibles :**
  - Les règles demeurent relativement les mêmes :
    - généralement établi conformément aux pratiques comptables habituelles;
    - exclusion des postes extraordinaires et des montants à titre de capital;
    - exclusion des transactions avec lien de dépendance;
    - méthodes de calcul pour les groupes d'entités, etc.;
  - En ce qui concerne le choix de la méthode de comptabilité d'exercice ou de comptabilité de caisse, l'employeur admissible doit continuer à appliquer la même méthode que celle déjà choisie pour les périodes P1 à P4 (choix à conserver pour la durée du programme de la SSUC).
- **Taux de la SSUC de base – Pour les périodes 5 à 21 :**
  - À compter de P5, le taux de subvention est composé d'un pourcentage de base auquel s'ajoute un pourcentage compensatoire;
  - Le pourcentage de base varie en fonction du pourcentage de baisse de revenu de la période d'admissibilité (voir tableau ci-après) :
    - Baisse de revenu de 50 % ou plus :
      - Taux de 60 % pour P5 et P6;
      - Taux de 50 % pour P7;
      - Taux de 40 % pour P8 à P17;
      - Taux de 35 % pour P18;
      - Taux de 25 % pour P19 et P20;
      - Taux de 10 % pour P21.
    - Baisse de revenu inférieure à 50 % :
      - Taux de 1,2 X pourcentage de baisse de revenu, applicable à P5 et P6;
      - Taux de 1 X pourcentage de baisse de revenu, applicable à P7;
      - Taux de 0,8 X pourcentage de baisse de revenu, pour P8 à P17;
      - Taux de 0,875 X (pourcentage de baisse de revenu – 10 %), pour P18;

- Taux de 0,625 X (pourcentage de baisse de revenu – 10 %), pour P19 et P20;
  - Taux de 0,250 X (pourcentage de baisse de revenu – 10 %), pour P21.
- Baisse de revenu inférieur à 10 %, pour P18 à P21 :
  - Non admissible à la SSUC
- **Taux de la SSUC complémentaire – Pour les périodes 5 à 21 :**
  - Le pourcentage compensatoire est déterminé selon une formule mathématique basée sur le pourcentage compensatoire de baisse de revenu (voir tableau ci-après) :
    - Applicable uniquement si le pourcentage compensatoire de baisse de revenu **est supérieur à 50 %**;
    - **Pour les périodes 5 à 10 :**
      - 1,25 X (pourcentage compensatoire de baisse de revenu pour la période d’admissibilité – 50 %);
      - Maximum de 25 %. Ce maximum est atteint lorsque le pourcentage compensatoire de baisse de revenu atteint 70 %;
    - **Pour les périodes 11 à 17 :**
      - 1,75 X (pourcentage compensatoire de baisse de revenu pour la période d’admissibilité – 50 %);
      - Maximum de 35 %. Ce maximum est atteint lorsque le pourcentage compensatoire de baisse de revenu atteint 70 %;
    - **Pour la période 18 :**
      - 1,25 X (pourcentage compensatoire de baisse de revenu pour la période d’admissibilité – 50 %);
      - Maximum de 25 %. Ce maximum est atteint lorsque le pourcentage compensatoire de baisse de revenu atteint 70 %;
    - **Pour les périodes 19 et 20 :**
      - 0,75 X (pourcentage compensatoire de baisse de revenu pour la période d’admissibilité – 50 %);
      - Maximum de 15 %. Ce maximum est atteint lorsque le pourcentage compensatoire de baisse de revenu atteint 70 %;
    - **Pour la période 21 :**
      - 0,5 X (pourcentage compensatoire de baisse de revenu pour la période d’admissibilité – 50 %);
      - Maximum de 10 %. Ce maximum est atteint lorsque le pourcentage compensatoire de baisse de revenu atteint 70 %;
  - Le calcul de baisse de revenus pour la subvention complémentaire dépend de la période de demande :
    - Pour les périodes 5 à 7 :
      - La moyenne de la baisse de revenus des 3 mois qui précèdent la période de demande.
    - Pour les périodes 8 à 10, le plus élevé entre :
      - La moyenne de la baisse de revenus des 3 mois qui précèdent la période de demande;
      - Baisse de revenus de la période courante;
      - Baisse de revenus de la période précédente.
    - Pour les périodes 11 à 21, le plus élevé entre :
      - Baisse de revenus de la période courante;
      - Baisse de revenus de la période précédente.

- **Pourcentage de baisse de revenu de la période d'admissibilité – Règles pour P5 à P21**
  - Pour P5 et les périodes suivantes, un employeur admissible peut utiliser la baisse de revenu de la période d'admissibilité précédente, si elle est plus élevée que la période d'admissibilité en cours, pour calculer son taux de base de SSUC;
  - Nouveau choix possible à faire pour P5 si l'employeur admissible décide de comparer ses revenus à la moyenne des revenus des mois de janvier et février 2020 (choix à conserver pour toutes les périodes suivantes);
  - Le tableau suivant illustre les différentes périodes de références :

Tableau – Périodes de référence applicables à la subvention salariale de base				
	Périodes de demande	Baisse de revenus requise	Périodes de référence à comparer selon l'approche générale d'une année à l'autre	Périodes de référence à comparer selon l'autre approche
<b>Période 5</b>	Du 5 juillet au 1er août 2020	Supérieure à 0 %	Juillet 2020 par rapport à juillet 2019 <b>ou</b> juin 2020 par rapport à juin 2019	Juillet <b>ou</b> juin 2020 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020
<b>Période 6</b>	Du 2 août au 29 août 2020	Supérieure à 0 %	Août 2020 par rapport à août 2019 <b>ou</b> juillet 2020 par rapport à juillet 2019	Août <b>ou</b> juillet 2020 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020
<b>Période 7</b>	Du 30 août au 26 septembre 2020	Supérieure à 0 %	Septembre 2020 par rapport à septembre 2019 <b>ou</b> août 2020 par rapport à août 2019	Septembre <b>ou</b> août 2020 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020
<b>Période 8</b>	Du 27 septembre au 24 octobre 2020	Supérieure à 0 %	Octobre 2020 par rapport à octobre 2019 <b>ou</b> septembre 2020 par rapport à septembre 2019	Octobre <b>ou</b> septembre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020
<b>Période 9</b>	Du 25 octobre au 21 novembre 2020	Supérieure à 0 %	Novembre 2020 par rapport à novembre 2019 <b>ou</b> octobre 2020 par rapport à octobre 2019	Novembre <b>ou</b> octobre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020
<b>Période 10</b>	Du 22 novembre au 19 décembre 2020	Supérieure à 0 %	Décembre 2020 par rapport à décembre 2019 <b>ou</b> novembre 2020 par rapport à novembre 2019	Décembre <b>ou</b> novembre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020
<b>Période 11</b>	Du 20 décembre 2020 au 16 janvier 2021	Supérieure à 0 %	Décembre 2020 par rapport à décembre 2019 <b>ou</b> novembre 2020 par rapport à novembre 2019	Décembre <b>ou</b> novembre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020
<b>Période 12</b>	Du 17 janvier au 13 février 2021	Supérieure à 0 %	Janvier 2021 par rapport à janvier 2020 <b>ou</b> décembre 2020 par rapport à décembre 2019	Janvier 2021 <b>ou</b> décembre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020
<b>Période 13</b>	Du 14 février au 13 mars 2021	Supérieure à 0 %	Février 2021 par rapport à février 2020 <b>ou</b> janvier 2021 par rapport à janvier 2020	Février 2021 <b>ou</b> janvier 2021 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020

<b>Période 14</b>	Du 14 mars au 10 avril 2021	Supérieure à 0 %	Mars 2021 par rapport à mars 2019 ou février 2021 par rapport à février 2020	Mars 2021 ou février 2021 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020
<b>Période 15</b>	Du 11 avril au 8 mai 2021	Supérieure à 0 %	Avril 2021 par rapport à avril 2019 ou mars 2021 par rapport à mars 2019	Avril 2021 ou mars 2021 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020
<b>Période 16</b>	Du 9 mai au 5 juin 2021	Supérieure à 0 %	Mai 2021 par rapport à mai 2019 ou avril 2021 par rapport à avril 2019	Mai 2021 ou avril 2021 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020
<b>Période 17</b>	6 juin au 3 juillet 2021	Supérieure à 0 %	Juin 2021 par rapport à juin 2019 ou mai 2021 par rapport à mai 2019	Juin 2021 ou mai 2021 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020
<b>Période 18</b>	4 juillet au 31 juillet 2021	Supérieure à 10 %	Juillet 2021 par rapport à juillet 2019 ou juin 2021 par rapport à juin 2019	Juillet 2021 ou juin 2021 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020
<b>Période 19</b>	1 <sup>er</sup> août au 28 août 2021	Supérieure à 10 %	Août 2021 par rapport à août 2019 ou juillet 2021 par rapport à juillet 2019	Août 2021 ou juillet 2021 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020
<b>Période 20</b>	29 août au 25 septembre 2021	Supérieure à 10 %	Septembre 2021 par rapport à septembre 2019 ou août 2021 par rapport à août 2019	Septembre 2021 ou août 2021 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020
<b>Période 21</b>	26 septembre au 23 octobre 2021	Supérieure à 10 %	Octobre 2021 par rapport à octobre 2019 ou septembre 2021 par rapport à septembre 2019	Octobre 2021 ou septembre 2021 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020

- **Pourcentage compensatoire de baisse de revenu – Règles pour P5 à P21**
  - Le tableau suivant illustre les différentes méthodes pour calculer la baisse de revenus à utiliser dans le calcul de la subvention complémentaire :

<b>Tableau – Méthodes de comparaisons applicables à la subvention salariale compensatoire pour les périodes de demande 5 à 21</b>					
		Baisse de revenus requise	Baisse de revenus moyenne des 3 mois qui précèdent la période de demandes	Baisse de revenus de la période courante	Baisse de revenus de la période précédente
	<b>Périodes de demande</b>				
<b>Période 5</b>	Du 5 juillet au 1 <sup>er</sup> août 2020	Supérieure à 50 %	x		
<b>Période 6</b>	Du 2 août au 29 août 2020	Supérieure à 50 %	x		
<b>Période 7</b>	Du 30 août au 26 septembre 2020	Supérieure à 50 %	x		

<b>Période 8</b>	Du 27 septembre au 24 octobre 2020	Supérieure à 50 %	x	x	x
<b>Période 9</b>	Du 25 octobre au 21 novembre 2020	Supérieure à 50 %	x	x	x
<b>Période 10</b>	Du 22 novembre au 19 décembre 2020	Supérieure à 50 %	x	x	x
<b>Période 11</b>	Du 20 décembre 2020 au 16 janvier 2021	Supérieure à 50 %		x	x
<b>Période 12</b>	Du 17 janvier au 13 février 2021	Supérieure à 50 %		x	x
<b>Période 13</b>	Du 14 février au 13 mars 2021	Supérieure à 50 %		x	x
<b>Période 14</b>	Du 14 mars au 10 avril 2021	Supérieure à 50 %		x	x
<b>Période 15</b>	Du 11 avril au 8 mai 2021	Supérieure à 50 %		x	x
<b>Période 16</b>	Du 9 mai au 5 juin 2021	Supérieure à 50 %		x	x
<b>Période 17</b>	6 juin au 3 juillet 2021	Supérieure à 50 %		x	x
<b>Période 18</b>	4 juillet au 31 juillet 2021	Supérieure à 50 %		x	x
<b>Période 19</b>	1 <sup>er</sup> août au 28 août 2021	Supérieure à 50 %		x	x
<b>Période 20</b>	29 août au 25 septembre 2021	Supérieure à 50 %		x	x
<b>Période 21</b>	26 septembre au 23 octobre 2021	Supérieure à 50 %		x	x

- **Montant de la SSUC**

- Le calcul de la subvention peut différer selon que l'employé admissible est actif ou plutôt en congé avec solde;
- À compter de P5, pour un employé actif, le montant de la subvention est égal au taux calculé ci-dessus multiplié par le moindre de :
  - Rémunération admissible versée à l'employé admissible pour la semaine;
  - 1 129 \$
  - Si l'employé admissible a un lien de dépendance, la rémunération de base de cet employé admissible pour la semaine;
- La subvention hebdomadaire maximale par employé admissible est de :
  - 959 \$ pour P5 et P6;
  - 847 \$ pour P7;
  - 734 \$ pour P8 à P10;
  - 847 \$ pour P11 à P17
  - 677 \$ pour P18
  - 452 \$ pour P19 et P20
  - 226 \$ pour P21
- Pour P5 et P6, l'employeur admissible ayant subi une baisse de revenu de 30 % ou plus au cours de la période de référence recevra minimalement la subvention établie selon l'ancienne formule;

- Exemples de calcul de la subvention (employé actif) :

Numéro de l'exemple	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3	Exemple 4
Période d'admissibilité	P5	P5	P8	P13
Montant de la rémunération versée à un employé admissible actif (qui n'est pas en congé avec solde) sans lien de dépendance - même salaire qu'avant la crise :	1 100 \$	1 100 \$	1 100 \$	1 100 \$
Pourcentage de baisse de revenu pour la période d'admissibilité courante :	25.00%	50.00%	15.00%	20.00%
Pourcentage de baisse de revenu pour la période d'admissibilité antérieure :	30.00%	50.00%	20.00%	60.00%
Pourcentage compensatoire de baisse de revenu (selon moyenne 3 mois précédents) :	55.00%	70.00%	45.00%	N/A
<b>Étape 1: établir le taux de SSUC</b>				
Pourcentage de base	36% (1,2 X 30 %)	60%	16% (0,8 X 20 %)	40% (0,8 X 60 %)
Plus: Pourcentage compensatoire	6.25% (1,25 X (55 % - 50 %))	25.00% (1,25 X (70 % - 50 %))	0.00%	17.50% (1,75 X (60 % - 50 %))
<b>Total du taux</b>	<b>42.25%</b>	<b>85.00%</b>	<b>16.00%</b>	<b>57.50%</b>
	<b>Application de l'ancienne formule car baisse de revenus de 30 %</b>			
<b>Étape 2: calcul de la subvention</b>				
Selon l'ancienne formule (75 %) pour P5 et P6	<b>825 \$</b>	825 \$	S/O	S/O
Selon la nouvelle formule	465 \$ (42,25 % X 1 100 \$)	<b>935 \$</b> (85 % X 1 100 \$)	<b>176 \$</b> (16 % X 1 100 \$)	<b>632.50 \$</b> (57,50 % X 1 100 \$)

- **Employé en congé avec solde**

- Pour les périodes 5 à 8, le calcul de subvention pour un employé en congé avec solde se fait avec les mêmes paramètres de calcul des périodes 1 à 4, soit le plus élevé des sommes suivantes :
  - 75 % de la rémunération hebdomadaire versée par l'employeur (maximum de 847\$);
  - Le moins élevé entre la rémunération hebdomadaire versée par l'employeur et 75 % de la rémunération de base de l'employé (maximum de 847\$)
- Pour les périodes 9 à 19, les prestations pour les employés en congé avec solde sont harmonisées avec les prestations d'assurance-emploi. La subvention correspond donc au moindre des deux montants suivants :
  - La rémunération admissible versée pour la semaine en question;
  - Le plus élevé des montants suivants :
    - 500 \$;
    - 55 % de la rémunération de base que l'employé a reçue avant la crise jusqu'à concurrence d'un montant maximal (573 \$ pour P9 et P10 et 595 \$ pour P11 à P19).
  - Ex. Un employé en congé payé a reçu une rémunération hebdomadaire de 750 \$ et sa rémunération de base (avant la crise) était de 1 000 \$. Son employeur pourra demander une subvention de 550 \$ pour sa semaine de congé payé, soit le moindre, de rémunération versée (750 \$) et de 55 % de la rémunération de base (550 \$).
- Pour les périodes 20 et 21, il n'y a pas de prestations pour les employés en congé avec solde.
- La portion des contributions de l'employeur à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale et au Fonds des services de santé, pour un employé en congé avec solde, continue d'être remboursée à l'employeur admissible.

- **Demande ou modification après la date limite pour une période**

- Demande de modification à la baisse : une demande peut être produite en tout temps après la date limite.
- Demande de modification à la hausse : l'employeur doit communiquer avec l'ARC pour valider s'il peut présenter la modification de la demande. L'ARC va permettre les modifications à la hausse si l'employeur respecte certains critères.
- L'employeur doit communiquer avec l'ARC au plus tard dans 30 jours suivants la date limite d'une période. L'ARC va permettre d'envoyer une demande si l'employeur respecte certains critères.

Pour des informations additionnelles concernant la SSUC, consultez la foire aux questions sur le site de l'ARC : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/07/adapter-la-subvention-salariale-durgence-du-canada-pour-protger-les-emplois-et-stimuler-la-croissance.html>

Les mesures prises en raison de la pandémie de la COVID-19 sont susceptibles en tout temps d'être modifiées sans préavis, et ces modifications peuvent avoir un effet rétroactif. Joly Riendeau et Associé inc. offre ces informations à titre indicatif et n'est pas tenu de fournir des mises à jour à cet effet.